

Le Maire de Bernay,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le code de la Voirie routière ;
Vu la demande le 01/08/2025 présentée par :

Demandeur :	Déménagement DU BREUIL.
Objet :	Emménagement
Adresse :	n°8 rue Michel-Hubert Descours.
Date :	Le lundi 25 août 2025 de 7h00 à 12h00.

ARRETE

Considérant : Que l'étroitesse de la rue Michel-Hubert Descours et que l'entreprise de déménagement DU BREUIL doit effectuer un emménagement en présence d'un camion et d'une monte meubles.

Article 1 : Autorisation

L'entreprise de déménagement DU BREUIL est autorisée à stationner un camion de déménagement au droit du n°8 rue Michel-Hubert Descours selon l'avancement de son emménagement.

Par voie de conséquence la rue Michel-Hubert Descours sera fermée à la circulation routière selon l'avancement de l'emménagement.

La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé par la mise en place d'une signalisation temporaire adaptée.

Le demandeur est chargé d'assurer la mise en place et le maintien sur les lieux de la signalisation réglementaire ainsi que du balisage et il demeure responsable de tout incident lié à son activité.

Article 2 : Sécurité

Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers aux abords de son activité afin d'éviter tout accident ;

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

Article 4 : Dégâts

En cas de dégradations de l'espace public (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobilier urbain, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de la Ville, la remise en état sera effectuée aux frais du bénéficiaire de l'autorisation de stationnement.

Article 5 : Nature de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : **Affichage**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire

Article 7 : **Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Flaubert – 76000 ROUEN – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- Le Demandeur,
 - Police Municipale de la Ville de Bernay.
 - Service Musée des Beaux-Arts de la Ville de Bernay.
- Aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne.

signé électroniquement le 04/08/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

